



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application pour le Département de la Gironde de la condition prévue à l'article R 141-21 du Code de l'Environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'Environnement dans le cadre de certaines instances

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R; 141-21,

VU le décret 2011- 832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1er alinéa de l'article R 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application au plan départemental de la condition prévue au 1er alinéa de l'article R 141-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait la condition visée au 1er alinéa de l'article R 141-21 du code de l'environnement, lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédent la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres, à jour de leur cotisation, supérieur ou égal à 50, et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié du département de la Gironde.

ARTICLE 2 – Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1er alinéa de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie pour l'exercice précédent la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 100 et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié du département de la Gironde.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le **16 MAI 2014**

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX